

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUÉE DANS LE  
DÉPARTEMENT DE PARIS, SIEGEANT EN TANT QUE COMMISSION  
NATIONALE, EN VUE DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU  
PARLEMENT EUROPÉEN**

**LE 23 MAI 2024**

**PRÉFECTURE D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFECTURE DE PARIS**

**Étaient présents à cette réunion :**

- Monsieur Julien PORTIER, juge, président titulaire de la commission ;
- Monsieur Mohamed SOLTANI, chef du bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, membre titulaire ;
- Madame Virginie COSAQUE, cadre à La Poste, membre titulaire ;
- Madame Laurie BLANC, chargée d'études juridiques au bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur, secrétaire titulaire ;
- Monsieur Nicolas MORIZOT, adjoint au chef de la section financière du bureau des élections politiques du ministère de l'intérieur, secrétaire titulaire ;
- Madame Christine BLÉ, chef du secteur élections et affaires générales, secrétaire titulaire ;

- **Examen des documents de la propagande**

La commission de propagande a procédé à un examen des documents de propagande (circulaires et bulletins de vote sous format papier et numérique ainsi que la circulaire en format FALC) présentés par les candidats tête de liste ou leur(s) représentant(s) dont la liste figure en annexe du présent procès-verbal.

**Concernant plusieurs questions récurrentes, la commission de propagande a considéré ce qui suit :**

- Quand la version numérique de la profession de foi ou la version FALC était produite avec les lignes de coupe, la commission a demandé aux représentants des listes d'envoyer par voie électronique une version définitive de la propagande. Elle a appliqué la même logique aux bulletins de vote dématérialisés.
- Dans son contrôle sur le contenu des circulaires en format FALC, la commission, dans le silence des textes, a procédé à une vérification similaire à celle du contenu des circulaires de format classique.
- Dans le silence des textes, la commission a considéré que la circulaire en format FALC devait comporter deux pages au maximum. En effet, elle a considéré que les

dispositions générales applicables aux circulaires de format classique s'imposent aux FALC, ce qui implique le respect d'un format de deux pages.

- La commission n'a pas contrôlé si les emblèmes sur les bulletins de vote correspondaient à l'emblème de partis ou groupements politiques, l'article L. 52-3 du code électoral ne mentionnant pas cette catégorie particulière de symboles. En ce qui concerne les circulaires, la commission n'a examiné les emblèmes que dans l'hypothèse où ceux-ci auraient compris les trois couleurs du drapeau national.
- Lorsque des personnes apparaissent sur les bulletins de vote sans précision de leur identité, la commission a vérifié, auprès des représentants des listes, qu'il s'agit bien de candidats. La commission n'a pas demandé de justificatif de l'identité de ces personnes, se bornant à vérifier que les représentants étaient en mesure de les identifier et que l'identité indiquée correspond à un candidat inscrit.
- Sur l'orthographe des noms des candidats, la commission a relevé les différences entre le nom indiqué sur les bulletins de vote et celui figurant sur l'arrêté de désignation des candidats. Elle n'a en revanche rejeté aucun bulletin pour ce motif. En effet, outre qu'en aucun cas une confusion d'identité n'était possible, la possibilité d'un arrêté modificatif corrigeant les erreurs matérielles dans les candidatures enregistrées écarte toute difficulté.
- Lorsque l'erreur matérielle sur le nom et/ou le prénom d'un candidat conduit à une possible confusion de personne, la commission a sollicité la communication des formulaires CERFA déposés auprès du ministère de l'Intérieur par les listes, lors du dépôt des candidatures.
- La commission a en outre accepté la correction d'erreurs matérielles mineures dans la version numérique de la profession de foi, estimant que seule une différence manifeste avec la version imprimée pouvait justifier qu'elle s'oppose à sa diffusion (premier alinéa du 3° de l'article 6 du décret du 28 février 1979 révisé<sup>1</sup>).
- Si l'arrêté du 3 mai 2024 fixant les délais et le lieu de dépôt des circulaires et des bulletins de vote destinés à la commission de propagande instituée pour Paris pour l'élection des représentants au Parlement européen exige que 200 circulaires et bulletins de vote soient remis à la commission, celle-ci a néanmoins accepté la mise en ligne de circulaires uniquement déposées sous format numérique. Elle a en effet considéré que le premier alinéa du 3° de l'article 6 du décret du 28 février 1979 révisé n'exigeait pas explicitement qu'un document papier soit remis. Elle a, de plus, estimé qu'elle était en mesure d'effectuer son contrôle sur le seul fondement du support numérique.
- Lorsqu'il a été demandé aux candidats ou à leurs représentants d'adresser un document complémentaire à la commission, il leur a été précisé que celui-ci devait être adressé à la commission avant l'expiration du délai de dépôt de la propagande devant la commission nationale fixé au 23 mai 2024 à 13h00.
- La commission considère que la représentation d'un être humain stylisé sur un bulletin de vote n'est pas un motif de rejet de la propagande considérant qu'elle ne

<sup>1</sup> « 3° Ils remettent une version numérique de leur circulaire auprès de la commission instituée pour Paris. Dès la date de l'ouverture de la campagne définie à l'article 15 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen et après vérification par la commission de la conformité de la version numérique de la circulaire au texte imprimé, les circulaires sont mises en ligne sur un site internet dédié. Si la commission constate une différence manifeste entre la version imprimée de la circulaire et sa version numérique, elle ne met pas en ligne cette dernière. »

saurait s'apparenter à la représentation de toute personne au sens de l'article L52-3 du code électoral. Ces dispositions visent à éviter toute confusion entre l'identité des candidats et d'une tierce personne. Elle a écarté tout risque de cette nature en l'espèce.

- Lorsque le nom d'une tierce personne apparaissait sur un bulletin de vote, dans le contexte particulier de l'évocation de la qualité d'un candidat, en tant que membre d'une association ou d'un collectif, la commission a fait le choix de considérer le bulletin conforme à la réglementation, dans la mesure où cette mention n'induisait pas de confusion quant à la participation ou non de la personne citée à l'élection, en tant que candidate.
- Lorsqu'un animal stylisé était représenté sur les bulletins de vote et, sans être l'emblème d'un parti ou d'un groupement, était désigné comme le logo de la campagne de la liste concernée, la commission a considéré le bulletin conforme. En effet, l'article L. 52-3 du code électoral autorisant un emblème, sans plus de précisions, la commission n'a pas estimé que la représentation de l'animal, dans ces conditions particulières, était contraire aux prescriptions du 3° de ce même article.
- Lorsque des documents ont été remis à la commission après 13h00 le 23 mai 2024, en vue d'une régularisation, mais que les candidats ou leurs représentants avaient pris un rendez-vous avant cet horaire, et n'ont pu être reçus qu'avec retard, la commission a fait le choix d'accorder un délai, correspondant à l'écart entre l'heure du rendez-vous et l'audition des candidats ou de leurs représentants. Ce délai a, lui-même, été apprécié avec souplesse.
- Lorsqu'une liste, qui n'envisageait que le dépôt d'une circulaire en format numérique, a remis à la commission une version imprimée en noir et blanc de la circulaire et une version numérique en couleurs, la commission a fait le choix de ne s'appuyer que sur cette dernière et de considérer qu'aucune circulaire en noir et blanc ne lui avait été remise. Elle a alors appliqué sa jurisprudence consistant à considérer que la circulaire numérique pouvait être admise, en l'absence de circulaire papier.

#### **Concernant la liste la « FRANCE LIBRE » :**

Les représentants de cette liste ont été entendus avant que la commission ne soit au complet. Elle a par la suite été validée par la commission plénière.

Lors de leur audition par la commission, les représentants de cette liste ont remis un nouvel exemplaire de leur circulaire papier, dont la conformité à la version numérique de la circulaire a été constatée par les membres présents. Cette nouvelle version peut facilement être différenciée de l'ancienne en ce qu'elle comporte, au bas du verso à gauche, la mention « Ursula, Prépare-toi ! ». L'ancienne version comportait, à la même place, la mention « Aux urnes, Citoyens ! ». Si en principe cette liste ne devrait pas recourir aux facilités prévues par les commissions départementales, la commission nationale invite les commissions départementales à prêter attention, dans le cas contraire, à l'existence de ces deux circulaires : seule celle comportant la mention « Ursula, Prépare-toi ! » a été validée.

La commission s'est interrogée sur la juxtaposition, par un jeu de couleurs de fonds et de caractères, des trois couleurs du drapeau national. Elle a estimé que cette juxtaposition n'était en l'espèce pas de nature à entraîner une confusion avec le drapeau national. Elle a

aussi relevé qu'elle ne donnait pas à la circulaire concernée l'apparence d'une candidature officielle. Pour ces raisons, conformément à sa jurisprudence privilégiant la liberté du suffrage, la commission ne s'est pas opposée à la diffusion de la circulaire concernée.

#### **Sur la liste « FORTERESSE EUROPE » :**

La commission a relevé que la circulaire de cette liste évoquait le combat contre le « sionisme » et, dans la version FALC de ce document, mentionnait la « colonisation » israélienne. La commission a rappelé qu'elle n'était, en principe, pas fondée à examiner la teneur du message des circulaires qui lui sont remises. Elle a considéré que seul le cas où le contenu d'un tel message serait d'une gravité telle que le relayer constituerait un délit pénal pouvait justifier un refus de valider une propagande pour ce motif. En dépit du caractère ambigu des termes choisis par les auteurs de cette propagande, la commission a donc considéré conforme la circulaire qu'elle examinait.

En ce qui concerne la mention selon laquelle un candidat de la liste était membre de l'association de défense du Maréchal Pétain, la commission a appliqué sa jurisprudence selon laquelle aucune ambiguïté n'existait quant à la participation de ce dernier à l'élection. Elle a considéré conforme le bulletin.

La commission précise que le représentant de la liste a été mis en mesure de s'exprimer sur ces deux questions et qu'il n'a pas formulé d'observations.

#### **Sur la liste « NON A L'UE ET A L'OTAN, COMMUNISTES POUR LA PAIX ET LE PROGRES SOCIAL » :**

La commission a constaté, après l'audition des représentants de la liste, que le bulletin de vote imprimé et la version numérique de celui-ci divergeaient quant à l'orthographe du nom du candidat en quatrième position : sur la version papier était indiqué le nom « Iglesias-Laugier » alors que la version numérique comportait le nom « Iglesias-Laugier ». Par échange téléphonique avec les représentants de la liste et avec le candidat tête de liste, la commission a appris avec que la version du bulletin de vote qu'il convenait de retenir était celle supportant le nom « Iglesias-Laugier ». Bien qu'en principe cette liste ne devrait pas recourir aux facilités prévues par les commissions départementales, si elle décidait finalement d'y recourir, la commission nationale les invite à prêter attention à ce que des bulletins comportant l'orthographe « Iglesias-Laugier » ne leurs soient pas présentés. Ceux-ci devraient être considérés comme non conformes.

#### **Sur la liste « DEMOCRATIE REPRESENTATIVE » :**

La liste « DEMOCRATIE REPRESENTATIVE » a d'abord remis à la commission un bulletin de vote supportant un logo avec les trois couleurs du drapeau national. Or, l'article R. 30 du code électoral, applicable à cette élection, prévoit en son premier alinéa que « *Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (...)* ». La commission a appliqué sa jurisprudence tendant à laisser un délai aux représentants de la liste, qui avaient remis leurs pièces après 13h00, mais avaient pris rendez-vous pour 12h00. Ce délai a été fixé à 14h30. Un bulletin en noir et blanc a été communiqué, par voie dématérialisée, dans ce délai. La commission a toutefois relevé que la liste des candidats qui figurait dessus avait évolué : ainsi le document n'était-il pas seulement une version en noir et blanc du bulletin remis à la commission. En outre, l'évolution concernait le dédoublement du candidat en soixante-sixième position et la disparition du candidat en soixante-septième position. Pour ces motifs, la commission n'a eu d'autre choix que de déclarer ce bulletin de vote non conforme.

**Sur la liste « LIBERTE DEMOCRATIQUE FRANÇAISE » :**

La commission a constaté que figuraient, dans les coins hauts à gauche et à droite du bulletin remis par cette liste, la silhouette d'une Marianne. Si la commission a relevé que cette représentation était de nature à induire une confusion avec les symboles de la République, elle a aussi constaté qu'aucune disposition légale ne l'interdisait expressément. Pour cette raison, la commission a déclaré conforme ce bulletin de vote.

**Sur la liste « POUR UN MONDE SANS FRONTIERES, NI PATRONS, URGENCE REVOLUTION ! » :**

Le représentant de cette liste a été reçu le 21 mai 2024. Il a été relevé, à cette date, que la version FALC de la circulaire remise à la commission comprenait huit pages et excédait, ce faisant, le maximum de deux pages. Il a été demandé au représentant de transmettre une version régularisée de la FALC avant 13h00 le 23 mai 2024, soit le surlendemain. Cette exigence a été rappelée à un représentant de la liste par téléphone le 22 mai 2024. La liste n'a toutefois adressé à la commission sa circulaire FALC régularisée que le 23 mai 2024 à **14h12**, soit plus d'une heure après l'expiration du délai imparti. La commission a donc été contrainte de rejeter ce dernier document, aucun délai ne devant être accordé à une liste qui avait bénéficié d'un temps largement suffisant pour se mettre en conformité dans les délais.

**Concernant les documents adressés ce jour à la commission, en réponse à ses demandes :**

- Validation de la circulaire FALC pour la liste « LA GAUCHE UNIE » transmise le 22 mai 2024 à 22h02 ;
- Validation de la circulaire FALC pour la liste « UNE DEMOCRATIE REELLE » transmise le 23 mai 2024 à 05h23 ;
- Validation d'une nouvelle version de la circulaire FALC pour la liste « LA DROITE POUR FAIRE ENTENDRE LA VOIX DE LA FRANCE EN EUROPE », adressée le 22 mai 2024 à 20h35.

Les documents de propagande jugés conformes comportent la mention « OUI » dans les tableaux annexés au présent procès-verbal selon les modalités suivantes :

- Annexe 1 : documents de propagande des listes examinées le 23 mai 2024 ;
- Annexe 2 : mise à jour des documents de propagande des listes examinées le 21 et 22 mai 2024.

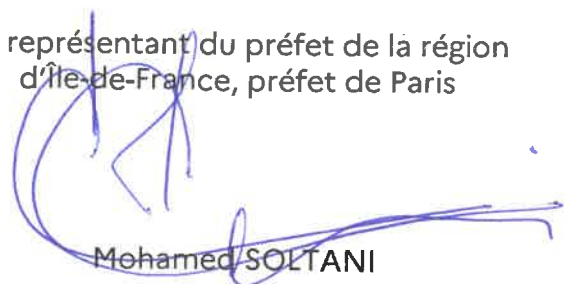
Fait à Paris, le 23 mai 2024

Le président



Julien PORTIER

Le représentant du préfet de la région  
d'Île-de-France, préfet de Paris



Mohamed SOLTANI

Les secrétaires de la commission

Christine BLÉ

Le représentant de La POSTE

Virginie COSAQUE

Nicolas MORIZOT

Laurie BLANC